CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.570 du 1er octobre 1997

A.50.677/VIII-369
(anciennement VI-11.219)

En cause : **MAILLE** Alain,

chemin de Maubeuge 44
7110 Estinnes-au-Mont,

contre :

l'Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage, (en abrégé **IDEA**),

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1993 par Alain MAILLE, qui demande l'annulation :

"1) de la délibération du 13 janvier 1993 du conseil d'administration de l'Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage, dénommée "IDEA-Hennuyère (IDEA), en tant qu'elle porte promotion de Mr QUENON Daniel au grade de technicien en chef;

2) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de promouvoir le requérant à la fonction de technicien en chef";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué a été annulé par l'arrêt n^o^ 68.569 de ce jour; qu'en tant qu'il poursuit l'annulation de cet acte, le recours n'a plus d'objet; qu'en ce qui concerne le deuxième objet du recours, celui-ci est irrecevable, le requérant ne pouvant se prévaloir d'un droit à la promotion,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer sur le premier objet du recours. La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.